



Arrêt

n° 288 131 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT
Rue de la Dyle, 9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 novembre 2011, la requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, valable du 1^{er} novembre 2011 au 30 novembre 2011, et ce pour une durée de 30 jours, lequel a été prolongé jusqu'au 7 décembre 2011.

1.2 Le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 8 mars 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 27 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est entrée dans l'Espace Schengen le 08.11.2011 munie de son passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours du 01.11.2011 au 30.11.2011. Notons qu'elle a reçu une prolongation de visa jusqu'au 07.12.2011. Relevons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat ([a]rrêt n° 95.400 du 03/04/2002, [a]rrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et [a]rrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le 12.10.2012, elle a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17.10.2012. Force est de constater que madame n'y a jamais donné suite et a préféré demeurer sur le territoire en situation illégale. Elle est donc la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 [n]°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instructions [sic] ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire en 2011, soit il y a 11 ans. Elle déclare que son séjour est ininterrompu et fournit divers documents prouvant sa présence sur le territoire de 2011 à 2021 (factures, tickets STIB, attestation de suivi de l'apprentissage de l'interprétation linguistique et coranique). Concernant son intégration, elle déclare que son intégration est indéniable, qu'elle dispose d'un ancrage sérieux en Belgique et qu'un retour au pays aurait de graves conséquences sur les liens sociaux qu'elle a tissés. Elle a suivi des cours de français : elle fournit 5 diplômes d'honneur (2014 à 2019) de la Maison de Quartier « [M.] », une attestation de fréquentation à une formation en alphabétisation en 2011-2012 auprès de l'Institut de la Vie sprl, une attestation d'inscription à la QUEF asbl à partir de mars 2012 ; une attestation de fréquentation aux cours de français de l'asbl [E. et C.] en 2013-2014 ; un [sic] attestation de fréquentation au cours de FLE à l'asbl F.I.J. en 2019-2020, une attestation provisoire d'inscription, une preuve de paiement, une fiche d'inscription et une attestation de réussite à l'école [J.-J. T.] en 2019. Elle a participé aux activités culturelles de la Maison de Quartier « [M.] » et fournit une attestation de participation datant du 23.02.2021. Elle a effectué du bénévolat et fournit une convention de volontariat datant de 2013 à l'asbl [E. H.] en tant que professeur [sic] d'arabe. Elle fournit une attestation de suivi, à partir de 2019, du [S.] ([...]) datant du 23.02.2021. Enfin, elle invoque qu'elle a des amis et des connaissances avec lesquels elle a noué des liens très étroits et elle fournit 3 témoignages. Cependant, [«] s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel [empêchement] » (C.C.E. [74 314] du 31/01/2012 et C.C.E. [129 162] du 11/09/2014)[.] De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article [9bis] précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements. » (C.C.E. [74 560] du 02/02/2012).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire. Elle déclare avoir un ancrage sérieux en Belgique, elle a travaillé bénévolement et a pris des cours de français pendant des années (cf. paragraphe ci-dessus). Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois [mois (JCEE arrêt 108 675 du 29.08.2013)]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° [201 666] du 26 mars 2018)[.]

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers [lire : le Conseil d'Etat] [...] que ledit article [«] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement [»] (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). [«] Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses [sic] relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en [découlait »] (CCE, arrêt n° [36 958] du 13.01.2010)[.]

La requérante déclare ne plus avoir d'attaches au pays d'origine : elle fournit les certificats de décès de ses parents, sa mère est décédée le 16.12.1999 et son père est décédé le 14.01.2011. Elle déclare qu'elle a quitté son pays en 2011, soit il y a 11 ans et que de ce fait, elle n'a plus d'attaches au pays d'origine. C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E.[.], du 13 [juil. 2001] n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet [249 051] du 15 février 2021).

Elle déclare qu'elle envisage de fonder sa propre petite école. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

L'intéressée invoque son état de santé et déclare qu'elle n'a certe [sic] pas de maladie mais un système immunitaire fragile qui l'amène à devoir se présenter régulièrement à l'hôpital. La requérante fournit divers documents relatifs à des consultations et à l'aide médical [sic] urgente du CPAS dont elle bénéficie depuis 2014. Elle déclare qu'un retour au pays d'origine aurait des conséquences graves sur son état de santé,

qui nécessite un suivi important en raison de sa fragilité. La partie requérante n'étaye aucunement les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé constitueraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'intéressée invoque son état de santé et son suivi médical en Belgique mais n'apporte aucun élément prouvant qu'elle ne pourrait être suivie médicalement au pays d'origine. Notons que madame n'étaye pas ses dires. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation à l'aide d'éléments probants (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866, CCE n°[165 848] du 14 avril 2016).

Quant au fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, l'intéressée invoque la situation humanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au pays d'origine. Elle indique, qu'au moment où elle introduit sa demande, les mesures gouvernementales et la fermeture des frontières en grande partie hors Espace Schengen l'empêchent de retourner au pays d'origine. Relevons que la crise sanitaire actuelle à [sic] une portée mondiale, que cette crise n'empêche actuellement pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19 [sic]. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article [9 § 2] auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressée est entrée dans l'Espace Schengen le 08.11.2011 munie de son passeport valable revêtu d'un visa C valable 30 jours du 01.11.2011 au 30.11.2011, qui a été prolongé jusqu'au 07.12.2011. Elle a dépassé le délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'état de santé : L'intéressée invoque, dans sa demande 9bis, son état de santé et déclare qu'elle n'a certe [sic] pas de maladie mais un système immunitaire fragile qui l'amène à régulièrement devoir se présenter à l'hôpital. La requérante fournit divers documents relatifs à des consultations et à l'aide médical [sic] urgente du CPAS dont elle bénéficie depuis 2014. Elle déclare qu'un retour au pays d'origine aurait des conséquences graves sur son état de santé, qui nécessite un suivi important en raison de sa fragilité. La partie requérante n'étaye aucunement les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé constitueraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'intéressée invoque son état de santé et son suivi médical en Belgique mais n'apporte aucun élément prouvant qu'elle ne pourrait être suivie médicalement au pays d'origine. Notons que madame n'étaye pas ses dires. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation à l'aide d'éléments probants (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866, CCE n°[165 848] du 14 avril 2016).

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressée qu'elle aurait une vie familiale ou des enfants mineurs au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration », du « principe général de prudence et de proportionnalité », et de « l'autorité de la chose jugée », ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.2 **Dans ce qui s'apparente à une première branche**, la partie requérante argue que « c'est le libellé des griefs tel que y mentionné qui lui pose problème ; En ce que la partie défenderesse a violé son obligation de minutie et, surtout, de bonne administration prenant, au regard des éléments propres à la [cause,] une décision totalement et réellement disproportionnée à l'égard de la partie requérante ; [...] Que la motivation formelle doit être, en [effet,] adéquate comme le précise l'article 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs]. Que le terme « adéquat » implique que la motivation fournie en droit et en fait doit prendre en compte, de manière proportionnée, les différents éléments soumis à son appréciation ; en l'[occurrence,] ils l'étaient et le requérant [sic], qui vit en Belgique depuis [l'année 2011,] et que dans le cadre de sa demande [9bis], la partie requérante avait bien expliqué, et prouvé, que ses deux parents étaient décédés au Maroc, son pays d'origine, [qu'elle] [n'avait] plus aucune n [sic] attache là bas [sic] ; elle produit ici aux débats un témoignage de sa [sœur,] [S.M.], [...] qui vit à Anderlecht et qui est belge ; La partie requérante avait longuement développé aussi dans le cadre de sa demande [d'établissement,] [sic] et insisté [aussi,] sur son implication dans la société belge depuis son arrivée ici, et ses projets, plus que [louables (l'ouverture d'une école)] ; pour autant que de besoin et pour mettre en exergue que tout cela était parfaitement réel , elle verse ici des pièces actualisées [...] ; elle partage son quotidien et son appartement avec la personne qui la prend en charge et qui [s'appelle] [O.E.T.] ».

Elle ajoute « [q]u'outre une motivation adéquate, la décision de [la partie défenderesse] doit reprendre une motivation exacte et un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante ; Que tel ne fut pas entièrement le cas puisque les motifs de [l'annexe] 13 [n'abordent] absolument pas le statut personnel de [l'intéressée] sur le territoire [belge,] au regard des éléments repris [supra] à tout le moins ; Que l'on peut parfaitement concevoir le désarroi dans lequel la partie requérante est plongée ce jour en raison de la [décision,] et surtout de l'ordre de quitter le territoire qui [l'assortit] - profondément injuste à ses yeux - qui lui a été notifiée [sic] et ce d'autant que, comme le stipule l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2022, n°253.942 : « [...] »[.] Que partant, la partie requérante ne saisit pas le [sens,] ni la tournure des griefs à elle faits dans la décision à l'encontre de laquelle le présent recours est dirigé puisque on ne tient compte du tout de sa situation particulière [(sans] oublier la mort de ses deux parents !) ».

La partie requérante allègue ensuite que « l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article [9bis de la loi du 15 décembre 1980], sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; [Qu'en] ce que, aux yeux de l'intéressé [sic], et partant, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète ou [alors,] elle ne l'a pas pris [sic] en considération comme il eût fallu le faire tous les éléments de la présente cause ; Que la décision attaquée semble être une décision de principe empreint [sic] de stéréotype [sic] et dont le fondement de la motivation est prise sur pied d'un raisonnement erroné [et/ou] [incomplet,] qui a engendré la délivrance d'une annexe 13 de « façon expéditive » alors que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » [...] ; Que la motivation de la décision attaquée révèle en elle-même qu'il s'agit d'une décision 'radicale' ; Que la partie requérante se doit de former le présent recours car les principes

de bonne administration requièrent une autre attitude ; Que l'intéressée est de bonne foi ; soyons attentifs à sa situation au niveau de son investissement dans la société belge et ce, à divers niveaux ; [Qu'il] semble manifeste aux yeux de la partie requérante que l'acte attaquée [sic] est une décision de principe qui a été prise rapidement à son égard ; Que vu qui précède [sic], ce moyen suffit à justifier l'annulation de la décision [querellée,] une annexe 13 telle [qu'elle] a été [prise,] eu égard aux éléments développés [supra], est contraire à toute considération humanitaire essentielle ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir à l'égard de la première décision attaquée, qu'« en l'espèce, la partie requérante a démontré qu'il est impossible pour elle de retourner au pays ; L'Etat de son côté a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée ; Qu'afin de déterminer l'étendue de cette obligation découlant de l'article [8, § 1^{er}] de la CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite de la vie familiale, au sens [large,] peuvent être constatés ; Que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et moyens invoqués ci-avant dans le présent recours ; Que le moyen est sérieux et fondé ».

A l'égard de la seconde décision attaquée, la partie requérante soutient que « la motivation de la décision attaquée viole le droit prévu à l'article 8 de la [CEDH] et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] Que en [sic] exécutant cette décision [(annexe 13)], la situation personnelle de la partie requérante sera compromise sur divers plans [(futur travail, vie privée et [familiale...])] ; Que [le] Conseil a déjà estimé que la partie défenderesse ne pouvait se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs dont la vie familiale et professionnelle de la partie requérante conformément aux prescrits de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que pour ces motifs, la partie adverse a dans le cas d'espèce, et au regard de ce qui est expliqué supra [sic], violé les principes et moyen invoqué [sic] ci-avant dans le présent recours ; Que le moyen est sérieux et fondé de sorte qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n°12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 22 de la Constitution et le principe de « l'autorité de la chose jugée ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour de la requérante en Belgique, de son intégration, du fait qu'elle n'a plus d'attaches au Maroc, de son projet de créer une école, de son suivi médical en Belgique, du fait qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, ainsi que de la difficulté de retourner dans son pays d'origine en raison de la pandémie due au Covid-19.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.3 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 En ce que la partie requérante soutient, en termes de requête, que « l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur base de l'article [9bis de la loi du 15 décembre 1980] », le Conseil souligne que la première décision attaquée constitue non pas une décision de rejet mais bien une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur base de la disposition précitée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Force est en effet de constater que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever l'irrégularité du séjour de la requérante dans le cadre des deux premiers paragraphes de la première décision attaquée – laquelle au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante – mais qu'elle a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris une décision « totalement et réellement disproportionnée », le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'après avoir exposé les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués par le requérant, et

notamment ceux relatifs à son intégration et la longueur de son séjour, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, motivation au demeurant non utilement contestée par la partie requérante, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante.

3.2.5 Quant au témoignage de la sœur de la requérante auquel la partie requérante se réfère afin de démontrer qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine, force est d'observer qu'il s'agit d'un élément avancé pour la première fois en termes de requête. Il en va de même en ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête visant à démontrer l'intégration de la requérante. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.2.6 Partant, il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée serait disproportionnée, inadéquate et stéréotypée, et en quoi le fondement de la motivation de cette première décision attaquée serait erroné ou incomplet.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2 En tout état de cause, le Conseil constate d'une part, qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée de la requérante, à savoir son ancrage durable en Belgique, le fait qu'elle a travaillé bénévolement et pris des cours de français pendant des années, et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.3.3 Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.5.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie au point 3.2.1 s'agissant des obligations de motivation de la partie défenderesse.

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *est entrée dans l'Espace Schengen le 08.11.2011 munie de son passeport valable revêtu d'un visa C valable 30 jours du 01.11.2011 au 30.11.2011, qui a été prolongé jusqu'au 07.12.2011. Elle a dépassé le délai* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.5.3 S'agissant du grief selon lequel « la partie défenderesse ne pouvait se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs dont la vie familiale et professionnelle de la partie requérante conformément aux prescrits de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la seconde décision attaquée qu'« *[il] ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressée quelle [sic] aurait une vie familiale ou des enfants mineurs au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il en résulte que la partie défenderesse a examiné la vie familiale de la requérante dans la motivation de la seconde décision attaquée mais a toutefois valablement pu considérer, sur base des informations qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée, que la requérante n'entretenait pas de vie familiale. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements du point 3.2.5 relatifs à la vie familiale alléguée de la requérante avec sa sœur qui, à considérer que la partie requérante le fasse, est invoquée pour la première fois en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont le contenu est reproduit *supra*, n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des projets professionnels de la requérante dans la motivation de la seconde décision attaquée.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, de manière évasive dans sa requête, que « les motifs de [l'annexe] 13 [n'abordent] absolument pas le statut personnel de [l'intéressée] sur le territoire [belge,] au regard des éléments repris [*supra*] ».

3.5.4 Partant, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT